

QUE le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83117

Gouvernement du Québec

Décret 675-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017 et 1104-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, détermine notamment le régime de retraite applicable aux juges qui y sont nommés ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE ce décret prévoit l'application des régimes de retraite et du régime de prestation supplémentaire établis par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aux juges des cours municipales des villes de Laval et de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 pour y apporter des modifications de concordance avec celles apportées par la Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice (2023, chapitre 23) afin de prévoir que les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal participent à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires et à l'un des régimes de prestations supplémentaires qui y est visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe II du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou de l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1^o le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par cette loi;

2^o le régime de retraite établi par la partie VI de cette loi s'applique aux juges, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3^o le régime de retraite établi par la partie VI.1 de cette loi s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, chapitre 79);

Les juges visés aux paragraphes 1^o et 2^o ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite; »;

QUE le présent décret ait effet du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83118